

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°01-2020-199

AIN

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2020

Sommaire

0.	L_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain	
	01-2020-11-18-001 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° DDT-74-01-2020-01 portant	
	réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant l'exercice annuel de sécurité	
	dans le tunnel du Vuache (5 pages)	Page 4
	01-2020-11-12-006 - Arrêté portant la création du fonds départemental de compensation	
	collective pour la transition agricole de l'Ain (2 pages)	Page 10
0.	l_Pref_Préfecture de l'Ain	
	01-2020-11-02-004 - 00206B398A41201118144800 (1 page)	Page 13
	01-2020-11-17-002 - 2020-11-17 Arrt Masques (4 pages)	Page 15
	01-2020-11-18-002 - 2020-11-18 DS BSI Arrete portant interdiction novembre 2020 20 11	
	VLS (2 pages)	Page 20
	01-2020-11-17-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission	
	dpale de la nature, des paysages et des sites (10 pages)	Page 23
0.	L_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
la	concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain	
	01-2020-11-16-007 - Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés	
	Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) - Société OPTINID à Artemare (2 pages)	Page 34
	01-2020-11-06-004 - ARRÊTE PREFECTORAL Portant déconsignation de crédits de	
	revitalisation CAI indemnité de gestion 2019 (1 page)	Page 37
	01-2020-11-06-003 - ARRÊTE PREFECTORAL Portant déconsignation de crédits de	
	revitalisation CAI partie fixe 2020 (1 page)	Page 39
	01-2020-11-17-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
	enregistré sous le N°Sap383195104 Guichard Jean Paul (2 pages)	Page 41
	01-2020-09-29-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
	enregistré sous le N°Sap822909529 Béatrice CORDIER (2 pages)	Page 44
	01-2020-10-16-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
	enregistré sous le N°Sap824085989 LEAUMENT (2 pages)	Page 47
	01-2020-11-17-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
	enregistré sous le N°Sap880612833 PEPIC (2 pages)	Page 50
	01-2020-10-16-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
	enregistré sous le N°Sap884735424 CHAMPION CHRISTOPHE (2 pages)	Page 53
	01-2020-09-11-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
	enregistré sous le N°Sap887839645 VEROSERVICE (2 pages)	Page 56
	01-2020-09-07-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
	enregistré sous le N°Sap888483823 ATODOM (2 pages)	Page 59
	01-2020-10-06-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
	enregistré sous le N°Sap889039715 Rognard Vanessa (2 pages)	Page 62

01-2020-11-13-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
enregistré sous le N°Sap889127692 FABRICE JURINE (2 pages)	Page 65
01-2020-11-17-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
enregistré sous le N°Sap890120991 Émeline Duclocher (2 pages)	Page 68
01-2020-11-17-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
enregistré sous le N°Sap890361454 Léa Grenard (2 pages)	Page 71
01-2020-11-17-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
enregistré sous le N°Sap890660053 CORINNE BAZIN (2 pages)	Page 74

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-18-001

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° DDT-74-01-2020-01

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant

l'exercice annuel de sécurité dans le tunnel du Vuache



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

Direction départementale des territoires de l'Ain

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

N° DDT-74-01-2020-01

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant l'exercice annuel de sécurité dans le tunnel du Vuache

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée parla loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9 Tél.: 04 50 33 60 00

Má.: ddt@haute-savoie.gouv.fr www.haute-savoie.gouv.fr 23 rue Bourgmayer - CS 90410 01000 BOURG-EN-BRESSE cedex

Tél.: 04 74 45 62 37 Mél.: ddt@ain.gouv.fr www.ain.gouv.fr **VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE préfète, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation à signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 9 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de l'Ain en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant du peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 02 novembre 2020 :

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 5 novembre 2020 :

VU l'avis de Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 4 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Clarafond-Arcine en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune d'Eloise en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Epagny Metz-Tessy en date du 4 novembre 2020 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Frangy en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de M. le maire de la commune de Léaz ;

VU l'avis de Mme le maire de la commune de Neydens en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois en date du 29 octobre 2020;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Valleiry en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de la commune de Valserhône en date du 02 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Viry en date du 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Vulbens en date du 16 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant l'exercice annuel de sécurité dans le tunnel du Vuache.

ARRÊTENT

Article 1: Pour permettre l'exercice annuel de sécurité dans le tunnel du Vuache sur l'autoroute A40, la circulation entre les échangeurs de Saint-Julien-en-Genevois et de Bellegarde dans le sens Chamonix-Mâcon et entre les échangeurs d'Eloise et de Saint-Julien-en-Genevois dans le sens Mâcon-Chamonix, est interdite à tous véhicules (à l'exception des véhicules servant au bon déroulement de l'exercice) la nuit du 23 au 24 novembre 2020 de 20h30 à 6h00.

Lors de la fermeture des sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix :

- > Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon sont déviés par l'échangeur de Saint Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).
- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix en direction de Genève sont déviés par l'échangeur d'Eloise et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Saint Julien en Genevois en empruntant les itinéraires de substitution « S8 » puis « S8-a » (annexés au présent arrêté) et les véhicules en direction de l'Italie peuvent rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord en empruntant les itinéraires de substitution « S8 » puis « S8-b » (annexés au présent arrêté).
- Dans ce cas, l'échangeur d'Eloise est fermé à la circulation en direction de Genève-Chamonix et laissé libre à la circulation en direction de Mâcon.

Article 2 : Si les travaux sont terminés avant l'heure indiquée à l'article 1, la circulation peut être rétablie dans les conditions normales de circulation.

Article 3: En fonction des aléas techniques et météorologiques, la date des restrictions de circulation citée à l'article 1er peut être décalée une nuit durant la même semaine. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, l'EDSR de l'Ain, le SDIS de l'Ain, le SAMU de l'Ain, le conseil départemental de l'Ain ainsi que la DDT de la Haute-Savoie et la DDT de l'Ain.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 4: Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : Pendant les coupures, les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à la circulation entre l'échangeur d'Eloise et l'échangeur de Saint-Julien en Genevois dans les deux sens de circulation, il en est de même pour les véhicules de service du gestionnaire ATMB.

Article 6 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 7: Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9:

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois,
- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, M. le sous-préfet de Nantua et de Gex,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à :
- Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie ;
- M. le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;
- M. le chef du SAMU de l'Ain ;

ortant réalementation de

- M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA ;
- M. de directeur de la CRZ Sud-Est ;
- M. le maire de la commune de Clarafond-Arcine ;
- M. le maire de la commune d'Eloise ;
- M. le maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy ;
- M. le maire de la commune de Frangy;
- M. le maire de la commune de Léaz ;
- Mme le maire de la commune de Neydens ;
- M. le maire de la commune de Saint Julien en Genevois ;
- M. le maire de la commune de Valleiry ;
- M. le maire de la commune de Valserhône ;
- M. le maire de la commune de Viry ;
- M. le maire de la commune de Vulbens.

Annecy, le 18 novembre 2020

Le préfet de Haute-Savoie, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires Pour le directeur départemental des territoires, et par délégation

Le chef de la cellule déplacements

SIGNE

Lionel PUPPIS

Bourg-en-Bresse, le 18 novembre 2020

La préfète de l'Ain, Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental des territoires Pour le directeur départemental des territoires et par délégation Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-12-006

Arrêté portant la création du fonds départemental de compensation collective pour la transition agricole de l'Ain





Service Agriculture et Forêt

A R R E T É portant la création du fonds départemental de compensation collective pour la transition agricole de l'Ain

La Préfète de l'Ain Chevalier de la légion d'honneur

- Vu l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, soumettant selon certaines conditions les projets de travaux d'aménagements publics ou privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole à des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire,
- Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,
- Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 29 octobre 2020 approuvant la mise en place d'un fonds départemental de compensation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

- **Article 1**er: Est ordonnée l'ouverture, à la caisse des dépôts et consignation, d'un compte de consignation ouvert au nom du «Fonds départemental de compensation collective pour la transition agricole de l'Ain », pour recueillir les contributions financières des maîtres d'ouvrage, sollicitant le fonds, pour leurs projets d'aménagement soumis à la compensation collective agricole prévue par le décret du 31/08/2016 susvisé.
- **Article 2 :** Les sommes ainsi consignées seront rémunérées au taux d'intérêts en vigueur fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.
- Article 3 : Un règlement fixant les modalités de fonctionnement et de gouvernance de ce fonds, sera soumis préalablement à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces

Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Ce règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures qui seront soumises à l'avis préalable de la CDPENAF.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans le même délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets de l'Ain et la direction départementale des territoires de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 novembre 2020

La Préfète, Catherine Sarlandie de La Robertie 01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-11-02-004

00206B398A41201118144800



SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

N° 202 / 20

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

La Préfète de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu des modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 portant application du décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et Nantua ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex et de Nantua;

- ARRETE -

Article 1°

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

Les personnes figurant sur la liste suivante sont habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury habilité à la délivrance des diplômes du secteur funéraire :

- 6° <u>Au titre des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé</u>
- Mme Corinne CHARNAY, Espace funéraire CARRARA, 23 impasse en Chossagne 01190 OZAN,
 - M. Alix JOLLET, Pompes funèbres d'Oyonnax, 10 avenue Jean Jaurès 01100 OYONNAX

Article 2

Le reste de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 est sans changement.

Article 3

Le sous-préfet de Gex et Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et sera notifié à chacun des membres.

Fait à Nantua, le 2 novembre 2020

Pour la préfète, par délégation, le sous-préfet

SIGNE

Benoît HUBER

36 rue du Collège - BP 34 - 01130 NANTUA - tél 04.74.75.20.66 - sp-nantua@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-11-17-002

2020-11-17 Arrt Masques



Bureau de la gestion locale des crises Direction des sécurités Cabinet de la préfète

Arrêté préfectoral relatif à l'obligation de port du masque aux abords de certains établissements recevant du public dans le département de l'Ain

La Préfète de l'Ain Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 :

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 relatif à l'obligation de port du masque aux abords de certains établissements recevant du public dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 30 octobre 2020 ;

Vu l'urgence;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution très préoccupante de la situation épidémique dans le département de l'Ain, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire en France, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que le virus affecte avec une particulière gravité le territoire du département de l'Ain, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence, du taux de positivité des tests RT-PCR, et une augmentation significative du nombre de foyers épidémiques, la situation sanitaire s'aggrave semaine après semaine ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétence de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19;

Considérant que, par son avis en date du 27 août 2020, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était justifié de favoriser le port du masque sur les marchés de plein vent et ventes au déballage dans le département de l'Ain afin de freiner la propagation de l'épidémie; que, par son avis en date du 23 octobre 2020, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était justifié de favoriser le port du masque aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux, des gares et abris bus dans l'ensemble du département, afin de freiner la propagation de l'épidémie; que par son avis en date du 30 octobre elle a confirmé la nécessité de l'ensemble de ces mesures;

Considérant que l'imposition du port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans dans l'espace public, à l'occasion de rassemblements ou d'événements réunissant un public nombreux et générant des concentrations de personnes avec un brassage important de populations, aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux, des gares et des abris bus est une mesure de santé publique qui favorise la protection et la prévention de la transmission du virus et un moyen efficace de lutte contre la circulation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRÊTE:

Article 1er: obligation de port du masque

- 1° En complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection à compter du mardi 17 novembre 2020 dans les lieux suivants entre 06h00 et 21h00 :
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires,
 - dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun,
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...)
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.

Cette mesure s'applique également aux participants des rassemblements qui ne sont pas interdits par le décret du 29 octobre 2020.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

2° – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **16 février 2021**, échéance à laquelle elles seront réexaminées selon l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 relatif à l'obligation de port du masque aux abords de certains établissements recevant du public dans le département de l'Ain.

Article 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6:

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, les sous-préfets de Belley, de Bourg-en-Bresse, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 17 novembre 2020

La préfète

Signé : Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-11-18-002

2020-11-18 DS BSI Arrete portant interdiction novembre 2020 20 11 VLS



Arrêté préfectoral portant diverses interdictions du vendredi 20 novembre 2020 au lundi 23 novembre 2020 sur l'ensemble du département de l'Ain

La Préfète de l'Ain Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-1, L. 2212-2 et L. 2215-1; VU le code pénal;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT les événements qui se sont déroulés les 6 et 7 novembre 2020 à Oyonnax et à Bourgen-Bresse, à Valserhône le 10, 13 et 14 novembre 2020, à Saint-Genis-Pouilly les 13 et 14 novembre 2020, et à Saint-Maurice-de-Beynost le 13 et 14 novembre 2020, au cours desquels des affrontements avec les forces de sécurité intérieure ont été conduits par des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant notamment les dépositaires de l'autorité publique, à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards et fumigènes;

CONSIDÉRANT que, du vendredi 20 novembre 2020 au lundi 23 novembre 2020, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique, en dépit de l'état d'urgence sanitaire et des règles liées aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements de personnes, nourris par des appels à la violence, sont susceptibles de donner lieu à des débordements, ainsi qu'il a été déploré ces derniers jours, en plusieurs points du département;

CONSIDÉRANT que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;



CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1: Du vendredi 20 novembre 2020 à 12h00, au lundi 23 novembre 2020 à 8h00, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Article 4: Les sous-préfets d'arrondissements, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et les maires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 18 novembre 2020

signé: La préfète de l'Ain, Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-11-17-001

Arrêté portant modification de la composition de la commission dpale de la nature, des paysages et des sites

PRÉFET DE L'AIN Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE L'AIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

LA PRÉFÈTE DE L'AIN Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 et R.553-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 avril 2016 et 4 juin 2019, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2020, fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le courrier du 12 novembre 2020 de Mme la présidente de France Nature Environnement Ain proposant la désignation de M. Olivier WAILLE en remplacement de M. Antoine PEGARD pour siéger en qualité de membre titulaire au sein du collège des personnes qualifiées des formations dites des « sites et paysages », de la « nature », de la « faune sauvage captive », des « unités touristiques nouvelles », de la « publicité » et des « carrières » de la CDNPS ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2020, est remplacé par l'article suivant :

« La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est composée comme suit :

.../...

Formation dite « des sites et paysages » 4 membres titulaires dans chaque collège

Collège des représentants des	Collège des représentants des élus des collectivités	Collège des personnes qualifiées	Collège des personnes compétentes
services de l'Etat			
- Direction régionale de l'environnement	Conseillers départementaux :	France Nature Environnement Ain :	Titulaire : M. Bruno LUGAZ, directeur du conseil
de l'aménagement	Titulaire :	<u>Titulaire</u> : M. Olivier WAILLE	
1 représentant,	Mme Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de GEX.	Suppléant : M. Maxime FLAMAND	Suppleant : Monsieur Philippe COUTURE Association « vieilles maisons de France »
départementale des ferritoires	Suppléant :	Centre régional de la propriété forestière :	<u>Titulaire</u> : M. Cédric CHARDON
2 représentants,	Mme Clotilde FOURNIER, conseillère départementale du canton d'ATTIGNAT	<u>Titulaire</u> : M. Gontran BENIER	Atelier Chardon
- Unité		Suppléante :	
departementale de l'architecture et du pafrimoine	Kepresentants des maires : Titulaires (2) :	Mme Véronique JABOUILLE LERMERCIER	Suppléant : M. Benoît SCRIBE Paysagiste
1 représentant.	M. Richard PACCAUD, maire d'ARS-SUR-FORMANS	Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes :	
	M. Patrick LEVET, maire de SAINT-JUST.	<u>Titulaire</u> : M. Nicolas GREFF	Titulaire (sans suppléant) : M. Christian COLLARD Président de l'association des architectes l'Ain
Đ	Suppléants (2):	C. marifamba . Mana Tilababa TAVDT	בינינית בינית המספת מוכן מפס מוכן בינית בי
	Mme Annie ESCODA, maire de	Suppleante : IMMe Elisabeth FAVKE	<u>Titulaire</u> : M. Christophe GREFFET, président de
	IOMASSET, maire de SAINT	<u>Fédération départementale des syndicats</u> d'exploitants agricoles (FDSEA) :	association Patrimoine des Pays de l'Ain
	Etablissement public de coopération intercommunale intervenant en matière	<u>Titulaire</u> :M. Xavier TAVEL	Association Patrimoine des Pays de l'Ain
		<u>Suppléant</u> : M. Georges MICHELARD	
	<u>Titulaire</u> :		
	Mme Muriel BENIER, vice-présidente de la communauté d'agglomération du pays de Gex		æ
	Suppléante :		
	Mme Annie ESCODA, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey.		

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-20 du code de l'environnement, lorsque la formation est consultée sur une demande d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la composition du collège des personnes compétentes est la suivante :

. , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
Titulaire	Suppléant
M. Bruno LUGAZ, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de	Monsieur Philippe COUTURE
l'environnement (CAUE),	Association « vieilles maisons de France »
M. Cédric CHARDON	M. Benoît SCRIBE
Paysagiste DPLG, urbaniste et géographe	Paysagiste
Atelier Chardon	GONTIER + CONQUET
M. Christian COLLARD	M. Christophe GREFFET
Président de l'association des architectes l'Ain	Président de l'association Patrimoine des Pays de l'Ain
M. Damien BOULLY	M. Antoine DECOUT
France Energie Eolienne	Syndicat des énergies renouvelables

Formation dite « de la nature »

4 membres titulaires, 4 membres suppléants dans chaque collège

Collège des personnes compétentes	Ligue de protection des oiseaux Ain: Titulaire: M. Francisque BULLIFFON Suppléant: M. Loïc RASPAIL Docteur vétérinaire: Titulaire: M. Patrick PAUBEL (sans suppléant) Agence de l'énergie et du climat de l'Ain: Titulaire: M. André PHILIPPON Suppléant: M. Jacques CAGNAC Fédération de l'Ain pour pêche et la protection des milieux aquatiques: Titulaire: M. Christian FOILLERET Suppléant: M. Aurélien BORNET
Collège des personnes qualifiées	France Nature Environnement Ain: Titulaire: M. Olivier WAILLE conseillère Suppléant: M. Gontran BENIER Suppléante: Conseiller Mme Véronique JABOUILLE LERMERCIER Conseiller Titulaire: M. Nicolas GREFF Suppléant: Mme Elisabeth FAVRE RS-SUR- L-JUST Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA): Titulaire: M. David LAFONT Sire de SUppléant: M. Gérard RAPHANEL
Collège des représentants des élus des collectivités	Conseillers départementaux: Titulaires: Mme Véronique BAUDE, c départementale du canton de GEX départementale du canton d'ATTIC Suppléants: M. Jean-Yves FLOCHON, départemental du canton de CEYZ M. Michel BRULHART, départemental du canton de THOII Représentants des maires: M. Richard PACCAUD, maire d'AFORMANS, M. Patrick LEVET, maire de SAINT Suppléants (2): Mme Annie ESCODA, ma SAMOGNAT, M. Gilles THOMASSET, maire of GERMAIN-DE-JOUX.
Collège des représentants des services de l'Etat	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 1 représentant Direction départementale de la protection des populations. 1 représentants 2 représentants 1 représentants 1 représentant

NB: Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation Natura 2000, les représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives pourront être associés aux travaux de cette formation sans voix délibératives.

Formation dite « de la faune sauvage captive »

4 membres titulaires dans chaque collège

		.1				—							
Collège des personnes compétentes	Représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animany d'espèces	non domestiques	sans suppléant) ANGEVELLE	Capacitaire tous ophidiens et iguanidés (excepté gros boïdés),	- M. Serge HOSTIGIAN	capacitaire pour relevage d'oiseaux, tortues et mammifères non domestiques	- M. Stéphane SANCHEZ	Capacitaire – vendeur en animaierie	- Mme Véronique FITAMANT, responsable d'une animalerie				
Collège des personnes qualifiées	France Nature Environnement Ain: Titulaire: M. Olivier WAILLE		conseillère Scientifiques compétents en matière de faune sauvage IGNAT.	Titulaires (sans suppléant) :	- Mme Anne-Sophie CAPPIO Clinique vétérinaire de Beaujolais	- M. Eric BUREAU, vétérinaire, consultant zoologique,	- M. Patrick PAUBEL, vétérinaire						
Collège des représentants des élus des collectivités	Conseillers départementaux :	Mme Véronique BAUDE, conseillère generale de canton de GEX.	Mme Clotiide FOURNIER, conseillère gépartementale du canton d'ATTIGNAT.	Suppléants :	M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de CEYZERIAT.	M. Michel BRULHART, conseiller départemental du canton de THOIRY.	Représentant(e)s des maires :	Titulaires (2):	- M. Lionel MANOS, maire d'ARANDAS,	- M. Christophe MONIER, maire de SAINT-GERMAIN-SUR-RENOM.	Suppléants :	M. Franck CALATAYUD, maire de BIRIEUX,	M. Pierre VALLIN, maire de MURS-ET-GELIGNEUX.
Collège des représentants des services de l'Etat	- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement	et du logement : 1 représentant,	 Office français de la biodiversité : 1 représentant, 	- Direction	departementale des territoires : 1 représentant,	- Direction départementale de	populations :	ו ופטופאפוונפוווי.	r.			2	- 4

-6-

Formation dite « des unités touristiques nouvelles »

	Collège des personnes compétentes	Chambre de commerce et d'industrie :	Titulaire : M. Philippe PATHOUX	Suppléant : M. Jacques DRHOUIN	Chambre d'agriculture :	<u>Titulaire</u> :	- M. Jean-Claude LAURENT	Suppléant :	M. Eric VIOLLET	Chambre de métiers et de l'artisanat :	<u>Titulaire</u> :		Suppléante :	Représentants des organisations	socio-professionnelles intéressées par les UTN :	<u>Titulaire</u> :	M. Philippe DE ROSA Domaines Skiables de France
4 membres titulaires dans chaque collège	Collèges des personnes qualifiées	France Nature Environnement Ain:	<u>Titulaire</u> : M. Olivier WAILLE	Suppléant : M. Maxime FLAMAND	Centre régional de la propriété forestière :	<u>Titulaire</u> : M. Gontran BENIER	Suppléante :	Mme Véronique JABOUILLE LERMERCIER	Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes :	Titulaire: M. Nicolas GREFF	Suppléante : Mme Elisabeth FAVRE	Fédération départementale des syndicats d'exploitants	agricoles : Tirulaire : M. Gilles BRENON	Suppléante : Mme Maryse COGNAT			
	Collège des représentants des élus des collectivités	Conseillers départementaux :	Titulaire:	- Mme Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de GEX ;		- Mme Clotilde FOURNIER, conseillère départementale du canton d'ATTIGNAT.			- M. Max ORSET, maire de l	TAIZIN		M. Paul VERNAY, maire de PEROUGES,	Mme Andrée RACCURT, maire de BRESSOLLES.	l'établissement public ntercommunale issu du	massif du Jura : Titulaire :	M. Bernard VUAILLAT, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de	Gex.
	Collège des représentants des services de l'Etat	- Direction régionale de l'environnement	de l'aménagement et du logement :	1 représentant, - Direction	départementale des territoires :	1 représentant,	 Direction régionale des entreprises, de la 	concurrence, de la consommation, du	travair et de l'emplor (DIRECCTE) : 1 représentant	- Commissariat	l'aménagement du massif du Jura :	1 représentant.				1	

Suppléante :	collectivités	course are bersonnes competentes
Mme Annie ESCODA, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey.	Suppléante : Mme Annie ESCODA, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey.	Suppléant: M. Jean-Luc AMOROS Domaines Skiables de France

- 8-

Formation dite « de la publicité » 4 membres titulaires, 4 membres suppléants dans chaque collège

M. Guillaume AGATY, maire de BIZIAT. Suppléant(e)s: M. Paul VERNAY, maire de PEROUGES, Mme Andrée RACCURT, maire de BIZIAT. Suppléant: M. Jean-Pierre LETHENET Société Clear Channel France Société Clear Channel France - M. Stéphane DOTTELONDE Union de la Publicité Extérieure BRESSOLLES.
Y, maire de PEROUGES, RACCURT, maire de

Formation dite des « Carrières »

4 membres titulaires, 4 membres suppléants dans chaque collège

Collège des personnes compétentes	Représentants de la profession d'exploitant de carrières : Titulaires :	Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières Titulaire : M. Patrice FONTENAT Président directeur général de l'entreprise FONTENAT TP Suppléant : Monsieur Didier NABAFFA Entreprise NABAFFA SA
Collège des personnes qualifiées	France Nature Environnement Ain: Titulaire: Conseiller M. Maxime FLAMAND EY. Federation de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique: Conseiller Titulaire: ERIAT. M. Christian FOILLERET TEVILLE- Suppléant: M. Aurélien BORNET	Représentants de la chambre d'agriculture de l'Ain : Titulaire : M. Jean-Claude LAURENT Suppléant : M. Eric VIOLLET
Collège des représentants des élus des collectivités	Conseillers départementaux : Titulaires : M. Philippe EMIN, conseiller dépadu canton d'HAUTEVILLE-LOMPN, départemental du canton de BELL Suppléant(e)s : M. Jean-Yves FLOCHON, départemental du canton de CEYZ Mme Annie MEURIAU, c départementale du canton d'HAU LOMPNES.	Titulaire: M. Bernard THIBOUD, maire d'ANGLEFORT, Suppléant: M. Christian PASSAQUET, maire de RAMASSE.
Collège des représentants des services de l'Etat	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant, Unité territoriale de la direction régionale de l'aménagement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant, Direction départementale des territoires : 1 représentant,	

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourgen-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres des six formations de la CDNPS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 novembre 2020

La préfète, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Philippe BEUZELIN

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-11-16-007

Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) -Société OPTINID à Artemare



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Ain

Service main d'œuvre étrangère Téléphone : 04 74 45 91 02 Télécopie : 04 74 45 33 52

Mail: ara-ud01.moe@direccte.gouv.fr

Arrêté portant radiation de la liste ministérielle

des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

La Préfète du département de l'Ain et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE Auvergne - Rhône-Alpes, par subdélégation, la responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne - Rhône Alpes,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu la dissolution anticipée de la SARL OPTINID en date du 12 septembre 2019,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 15 octobre 2020,

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 19 juillet 1978, les SCOP sont formées « [...] pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein [...] ;

Considérant l'avis défavorable de la Confédération générale des sociétés Coopératives Ouvrières de Production au motif de la dissolution anticipée de la SARL OPTINID en date du 12 septembre 2019 ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne - Rhône-Alpes,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité départementale de l'Ain – Service Main d'oeuvre étrangère

34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cedex

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr

ARRETE

Article unique : La Société OPTINID sise ZA Les Garennes, 5658 chemin du Creux des Vaux – 01510 ARTEMARE est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives de production en raison de sa dissolution anticipée le 12 septembre 2019.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 novembre 2020.

P/ la Préfète, par délégation, Le directeur régional de la DIRECCTE et par subdélégation, La directrice adjointe du travail,

Signé Audrey CHAHINE

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue sociale,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON.

01-2020-11-06-004

ARRÊTE PREFECTORAL Portant déconsignation de crédits de revitalisation CAI indemnité de gestion 2019



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Ain

ARRÊTE PREFECTORAL portant déconsignation de crédits de revitalisation

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier.

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué au titre de l'indemnité de gestion correspondant aux prêts d'honneur accordés lors des comités d'engagement 2019.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	15 750 €
TOTAL			15 750 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

La Préfète, Pour la Préfète, Le Secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

Direccte Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ain
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

01-2020-11-06-003

ARRÊTE PREFECTORAL Portant déconsignation de crédits de revitalisation CAI partie fixe 2020



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Ain

ARRÊTE PREFECTORAL portant déconsignation de crédits de revitalisation

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier.

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué au titre de l'indemnité de gestion correspondant à la partie fixe pour l'année 2020.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	15 000 €
TOTAL			15 000 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

La Préfète, Pour la Préfète, Le Secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

Direccte Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ain
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

01-2020-11-17-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°Sap383195104 Guichard Jean Paul



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP383195104

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 10 novembre 2020 par Monsieur Jean Guichard en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme Guichard Jean Paul dont l'établissement principal est situé 389 Chemin de la Rã 01480 ARS SUR FORMANS et enregistré sous le N° SAP383195104 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 novembre 2020

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation, pour la responsable de l'unité départementale de l'Ain, le responsable du service des mutations économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

01-2020-09-29-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°Sap822909529 Béatrice CORDIER



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822909529

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 12 septembre 2020 par Madame Béatrice CORDIER en qualité de entrepreneuse individuelle, pour l'organisme CORDIER Béatrice dont l'établissement principal est situé 127 rue Pardaillan 01000 BOURG EN BRESSE et enregistré sous le N° SAP822909529 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 septembre 2020

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation, pour la responsable de l'unité départementale de l'Ain,

le responsable du service des mutations économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

01-2020-10-16-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°Sap824085989

LEAUMENT



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP824085989

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 18 septembre 2020 par Madame Maryline LEAUMENT en qualité de **entrepreneure individuelle**, pour l'organisme LEAUMENT dont l'établissement principal est situé 1056 Route d'Etrez 01340 FOISSIAT et enregistré sous le N° SAP824085989 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2020

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation, pour la responsable de l'unité départementale de l'Ain, le responsable du service des mutations économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

01-2020-11-17-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°Sap880612833 PEPIC



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880612833

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 28 octobre 2020 par Monsieur Edin PEPIC en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme PEPIC dont l'établissement principal est situé 9 chemin de Saint Pierre La Charbonaz 01500 DOUVRES et enregistré sous le N° SAP880612833 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 novembre 2020

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation, pour la responsable de l'unité départementale de l'Ain,

le responsable du service des mutations économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

01-2020-10-16-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°Sap884735424 CHAMPION CHRISTOPHE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP884735424

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 7 octobre 2020 par Monsieur CHRISTOPHE CHAMPION en qualité de chef entreprise, pour l'organisme CHAMPION CHRISTOPHE dont l'établissement principal est situé 26 Rue Franche 01190 PONT DE VAUX et enregistré sous le N° SAP884735424 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2020

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation, pour la responsable de l'unité départementale de l'Ain,

le responsable du service des mutations économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

01-2020-09-11-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°Sap887839645 VEROSERVICE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP887839645

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 23 août 2020 par Madame veronique Da silva en qualité de **entrepreneure individuelle**, pour l'organisme VEROSERVICE dont l'établissement principal est situé 1568 route nationale lot les iris 01120 LA BOISSE et enregistré sous le N° SAP887839645 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2020

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation, pour la responsable de l'unité départementale de l'Ain, le responsable du service des mutations économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

01-2020-09-07-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°Sap888483823 ATODOM



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888483823

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 7 septembre 2020 par Monsieur MAXIME MARCUCCILLI en qualité de **gérant**, pour l'organisme ATODOM dont l'établissement principal est situé 16 rue des écoles 01700 MIRIBEL et enregistré sous le N° SAP888483823 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 septembre 2020

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation, pour la responsable de l'unité départementale de l'Ain, le responsable du service des mutations économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

01-2020-10-06-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°Sap889039715 Rognard Vanessa



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP889039715

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 28 septembre 2020 par Mademoiselle Vanessa Rognard en qualité de entrepreneure individuelle, pour l'organisme Rognard Vanessa dont l'établissement principal est situé 60 chemin de filioly 01330 VILLARS LES DOMBES et enregistré sous le N° SAP889039715 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 octobre 2020

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation, pour la responsable de l'unité départementale de l'Ain, le responsable du service des mutations

le responsable du service des mutations économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

01-2020-11-13-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°Sap889127692 FABRICE JURINE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP889127692

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 9 octobre 2020 par Monsieur FABRICE JURINE en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme JURINE FABRICE dont l'établissement principal est situé 5 BIS avenue des Balmes 01700 MIRIBEL et enregistré sous le N° SAP889127692 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 novembre 2020

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation, pour la responsable de l'unité départementale de l'Ain, le responsable du service des mutations

le responsable du service des mutations économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

01-2020-11-17-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°Sap890120991 Émeline Duclocher



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP890120991

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 2 novembre 2020 par Madame Émeline Duclocher en qualité de **entrepreneure individuelle**, pour l'organisme Duclocher Émeline dont l'établissement principal est situé 1 lotissement le verger 01120 THIL et enregistré sous le N° SAP890120991 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 novembre 2020

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation, pour la responsable de l'unité départementale de l'Ain, le responsable du service des mutations

le responsable du service des mutations économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

01-2020-11-17-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°Sap890361454 Léa Grenard



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP890361454

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 2 novembre 2020 par Madame Léa Grenard en qualité de **entrepreneure individuelle**, pour l'organisme Léa Grenard dont l'établissement principal est situé 926 route des Burgondes 01410 CHAMPFROMIER et enregistré sous le N° SAP890361454 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 novembre 2020

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation, pour la responsable de l'unité départementale de l'Ain, le responsable du service des mutations économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

01-2020-11-17-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°Sap890660053 CORINNE BAZIN



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP890660053

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 5 novembre 2020 par Madame CORINNE BAZIN en qualité de entrepreneure individuelle, pour l'organisme BAZIN CORINNE dont l'établissement principal est situé 9183 Avenue Jules Pellaudin 01500 AMBERIEU EN BUGEY et enregistré sous le N° SAP890660053 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 novembre 2020

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation, pour la responsable de l'unité départementale de l'Ain, le responsable du service des mutations économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.